



ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2019

Adoption des procès-verbaux du Conseil Municipal du 28 juin 2017, 19 juillet 2017 et 10 juillet 2019

Présentation des décisions n°2492, 2532, 2540, 2548, 2550 à 2551, 2554 à 2663, 2665 à 2739, 2741 à 2797 et 2799 à 2808.

- Délibération N°01** **6**
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION INGENIERIE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2018 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D’ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS- SOCIÉTÉ AES
- Délibération N°02** **8**
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS – CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS – ANNEE 2019 – ATTRIBUTION DES PRIX AUX LAUREATS
- Délibération N°03** **9**
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – QUARTIER DU VIEUX PAYS – VALORISATION DE L’EGLISE SAINT-SUPLICE ET DE SON PRESBYTERE – PARTICIPATION AU CONCOURS NATIONAL « DES RUBANS DU PATRIMOINE 2020 »
- Délibération N°04** **11**
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – VALORISATION PATRIMONIALE DU VIEUX PAYS – RESTAURATION DU PRESBYTERE ET DE L’EGLISE SAINT-SUPLICE – CANDIDATURE POUR L’ATTRIBUTION DU « LABEL PATRIMOINE D’INTERET REGIONAL » AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D’ILE DE FRANCE»
- Délibération N°05** **13**
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE – POURSUITE DU REAMENAGEMENT DU PONT DE LA CROIX BLANCHE ET DE SES ABORDS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS D’INVESTISSEMENT DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
- Délibération N°06** **15**
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES – MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES

Délibération N°07	16
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2018 DU SERVICE DELEGUE DES MARCHES FORAINS – SOCIETE MANDON	
Délibération N° 08	17
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC LE COLLEGE CHRISTINE DE PISAN –ANNEE SCOLAIRE 2019-2020	
Délibération N° 09	18
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE – CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET GRACIEUSE D'AGENTS COMMUNAUX	
Délibération N° 10	20
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – CONVENTION RELATIVE A L'ACCES AU RESTAURANT DU PERSONNEL COMMUNAL DUMONT POUR LES STAGIAIRES AVEC L'ECOLE GALLIENI – CENTRE DE FORMATION A L'OBTENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAUFFEUR DE TAXI ET DE VTC (CHAUFFEUR DE VOITURE DE TRANSPORT)	
Délibération N° 11	21
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ILE-DE-FRANCE	
Délibération N°12	23
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION ET EXPLOITATION DE DEUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE PETITE ENFANCE - COMMUNICATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE	
Délibération N°13	25
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – PETITE ENFANCE – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT	
Délibération N°14	26
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS	
Délibération N°15	29
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DE LA REMUNERATION DES ANIMATEURS PERISCOLAIRES CONTRACTUELS REMUNERES A L'HEURE AU SEIN DES STRUCTURES DE LA DIRECTION DE LA JEUNESSE	
Délibération N°16	31
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOLOGUE INTERVENANT AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE	

Délibération N°17	32
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – EXTENSION DU DISPOSITIF DE DONS DE JOURS DE REPOS POUR LES AGENTS AU BENEFICE DES PROCHES AIDANTS DE PERSONNES EN PERTE D’AUTONOMIE OU PRESENTANT UN HANDICAP	
Délibération N°18	36
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE ET FIXATION DES CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE L’INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE	
Délibération n°19	39
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – REVISION DES TARIFS POUR LES REPAS DES EMPLOYES COMMUNAUX	
Délibération N°20	40
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DU TITRE-RESTAURANT	
Délibération N° 21	42
Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) – APPROBATION DE L’AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°22	44
Objet : PÔLE RESSOURCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D’OBJECTIFS – ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC)	
Délibération N°23	46
Objet : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITE DE L’ANNEE 2018 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	
Délibération N°24	47
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2019 POUR L’OPERATION DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE	
Délibération N°25	48
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST -CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN 2019 POUR LA REALISATION DE L’EQUIPEMENT SPORTIF CENTRE AQUATIQUE	
Délibération N°26	50
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – SIGNATURE DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS, LA SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES (SOLIDEO) ET PARIS 2024 DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION « CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE »	

Délibération N°27	51
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°2	
Délibération N°28	52
Objet : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019 – PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR	
Délibération N°29	53
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – CONTRAT DE VILLE – DECLINAISON LOCALE DU PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES ET REEVALUATION DU VOLET OPERATIONNEL	
Délibération N°30	55
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – APPROBATION DU PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET CDC HABITAT / GRAND PARIS HABITAT	
Délibération N°31	56
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT ET DU PROTOCOLE PARTENARIAL AVEC CDC HABITAT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PORTAGE PROVISoire DE LOGEMENTS – INTERVENTION CIBLEE AU SEIN DES COPROPRIETES DEGRADEES LA MOREE ET SAVIGNY PAIR	
Délibération N°32	58
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 2 ALLEE DES ANEMONES A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°33	59
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - FONCIER - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE 26 AVENUE DE TRIANON - Z124 EN VUE D'UNE REGULARISATION FONCIERE	
Délibération N°34	60
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - FONCIER – ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE 28 AVENUE DE TRIANON - Z126 EN VUE D'UNE REGULARISATION FONCIERE	
Délibération N°35	61
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 23 BOULEVARD FELIX FAURE A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°36	63
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 32 BIS ALLEE CIRCULAIRE A AULNAY SOUS BOIS	

- Délibération N°37** **65**
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME –
SERVICE FONCIER- RETROCESSION DU FONDS DE COMMERCE SITUE 6 PLACE DU
GENERAL LECLERC.
- Délibération N°38** **67**
Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT
DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE TROIS ETABLISSEMENTS DE
L'ASSOCIATION COALLIA
- Délibération N°39** **68**
Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DENOMINATION DU DOJO
SIS RUE MIMOUN

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION INGENIERIE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2018 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D’ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS- SOCIÉTÉ AES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8,

VU la délibération n°47 du 24 juin 1999 concernant le contrat d’affermage portant sur la délégation du service public de production et de distribution d’énergie calorifique sur le territoire de la Ville d’Aulnay-sous-Bois,

VU le rapport du service délégué pour l’année 2018, remis par la société AES, délégataire de ce service public depuis le 1^{er} septembre 1999, annexé à la présente délibération,

VU l’examen de la C.C.S.P.L. en date du 24 septembre 2019,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que, par contrat d’affermage, la Ville d’Aulnay-sous-Bois a délégué à la société AES la gestion de production et de distribution d’énergie calorifique sur le territoire de la Ville d’Aulnay-sous-Bois pour une durée de 24 ans à compter du 24 juin 1999 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ont été établis dans un rapport annuel d’activité ;

CONSIDERANT que le rapport d’activité présenté d’exploitation annexé sont conformes à l’activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d’activité du délégataire pour l’exercice 2018 concernant l’exploitation de production et de distribution d’énergie calorifique sur le territoire de la Ville d’Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d’activité du délégataire de l’exploitation de production et de distribution d’énergie calorifique sur le territoire de la Ville d’Aulnay-sous-Bois pour l’exercice 2018.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l’article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l’année 2018.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS – CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS – ANNEE 2019 – ATTRIBUTION DES PRIX AUX LAUREATS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le règlement ci-annexé,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la ville, organisant chaque année le concours des Maisons et Balcons Fleuris, prévoit une remise de prix aux meilleurs participants, sur la base d'un crédit inscrit au budget primitif ;

CONSIDERANT que cette année, les récompenses qui représentent un montant total de 2 500€, consistent en une journée de visite de jardins prestigieux en Ile-de-France (offerte au printemps prochain à 34 lauréats maximum -premiers de chacune des 3 catégories).

CONSIDERANT que cette journée comprendra :

- la visite avec conférencier de jardins remarquables ;
- Le déjeuner dans un restaurant des environs ;
- Le déplacement en car (pris en charge par le service Logistique de la ville).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'attribuer aux lauréats du concours des maisons et des balcons fleuris les prix susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris pour l'année 2019, les prix indiqués ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 67- Article 6714 - Fonction 024

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – QUARTIER DU VIEUX PAYS – VALORISATION DE L'ÉGLISE SAINT-SUPLICE ET DE SON PRESBYTERE – PARTICIPATION AU CONCOURS NATIONAL « DES RUBANS DU PATRIMOINE 2020 »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le règlement du concours des « Rubans du Patrimoine 2020 »

VU la note de présentation annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée dans une politique de valorisation de son patrimoine culturel local avec la rénovation de son église Saint-Sulpice et de son presbytère comprenant notamment des caves clunisiennes du XI^{ème} siècle,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite mettre en valeur ce patrimoine culturel en participant au concours national des « Rubans du patrimoine 2020 » organisé par la Fédération Française du Bâtiment,

CONSIDERANT que la Ville souhaite faire acte de candidature pour mettre en valeur son patrimoine, participer à la communication autour de ce projet, obtenir un prix national ou régional et fédérer tous les acteurs concernés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la candidature de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour la présentation de son projet de rénovation de l'église Saint-Sulpice et de son presbytère dans le cadre du concours national des « Rubans du Patrimoine 2020 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville d'Aulnay-sous-Bois à faire acte de candidature auprès de la Fédération Française du Bâtiment dans le cadre du concours national des « Rubans du Patrimoine 2020 ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1322 – fonction 324.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame le Trésorier Principal de Sevran et à la Fédération Française du Bâtiment.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 02 octobre 2019

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – VALORISATION PATRIMONIALE DU VIEUX PAYS – RESTAURATION DU PRESBYTERE ET DE L'ÉGLISE SAINT-SUPLICE – CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION DU « LABEL PATRIMOINE D'INTERET REGIONAL » AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération CP 2018-244 du 30 mai 2018 du Conseil régional d'Ile-de-France,

VU l'appel à candidatures « Label d'intérêt régional » lancé par la Région Ile-de-France en faveur du patrimoine francilien non protégé,

VU la note de synthèse et le rapport du Conseil Régional, annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'étant donné que la Ville est propriétaire de l'église Saint-Sulpice et du presbytère, il lui appartient de les sauvegarder et les entretenir,

CONSIDERNANT que le presbytère et ses caves clunisiennes, du XIème siècle, attenantes à l'église Saint-Sulpice constituent un intérêt patrimonial culturel remarquable et un facteur d'attractivité touristique,

CONSIDERANT le projet de la collectivité de restaurer le presbytère et l'église Saint-Sulpice (quartier du Vieux-Pays) pour mettre en valeur ce patrimoine historique local,

CONSIDERANT que le Conseil Régional d'Ile-de-France œuvre à la préservation du patrimoine culturel et culturel d'intérêt régional avec la création du « Label patrimoine d'intérêt régional » auquel la Ville peut postuler,

CONSIDERANT que ce label régional est décerné aux bâtiments non-protégés au titre des Monuments historiques présentant un intérêt patrimonial avéré à l'échelle de l'Ile-de-France,

CONSIDERANT que l'obtention du label permettrait à la Ville de solliciter la subvention « Soutien au patrimoine labellisé régional » auprès de la Région Ile-de-France pour la restauration du presbytère,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'inscrire ce patrimoine pour un rayonnement plus large, notamment à l'échelle régionale, ou privés,

CONSIDERANT, il apparaît opportun de solliciter le « Label patrimoine d'intérêt régional » auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France pour le presbytère et l'église Saint-Sulpice,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de déposer un dossier de candidature pour l'obtention du « label d'intérêt régional » auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France pour le presbytère et l'église Saint-Sulpice,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville d'Aulnay-sous-Bois à se porter candidat au « label patrimoine d'intérêt régional » mis en place par le Conseil Régional d'Ile-de-France pour le presbytère et l'église Saint-Sulpice,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier de labellisation.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE – POURSUITE DU REAMENAGEMENT DU PONT DE LA CROIX BLANCHE ET DE SES ABORDS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° CM 2016/09/21 de la Métropole du Grand Paris du 30 septembre 2016 créant le Fonds d'Investissement Métropolitain afin, de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et priorités affichées de la Métropole que sont le développement durable et le développement économique,

VU la délibération n°15 en date du 7 Février 2018 relative à la demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'investissement métropolitain (F.I.M.),

VU le courrier de Monsieur Patrick OLLIER – Président de la Métropole du Grand Paris – en date du 8 mars 2019 portant sur la création d'un Fonds d'investissement des équipements structurants,

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT les critères d'attribution du Fonds d'investissement des équipements structurants de la Métropole du Grand Paris et notamment :

- les projets de franchissement des coupures urbaines permettant le développement des modes de transports alternatifs à la voiture particulière (bus et vélo) et le développement économique des quartiers ;
- le projet participant à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie par la lutte contre les nuisances et la pollution sonore et atmosphérique ;
- le projet participant à la fluidité du trafic routier dont les transports en commun
- la lutte contre les bruits sonores,

CONSIDERANT que la réalisation en 2018 du doublement de la voie de circulation Nord/Sud franchissant les voies ferrées par le pont de la Croix Blanche et de la poursuite de cet aménagement par la suppression du carrefour à feux situé au Sud du pont par la réalisation d'un rond-point à double voie annulaire sans feu,

CONSIDERANT qu'il a eu pour objectif de fluidifier la circulation et de favoriser le déplacement des véhicules de transport en commun qui représentent plus de 370 bus quotidiens empruntant ce pont ou le carrefour à feux actuel,

CONSIDERANT que ces aménagements garantissent une meilleure régularité et fiabilité des transports en commun en supprimant un point dur bloquant parfois les bus plusieurs dizaines de minutes aux heures de pointe, notamment par la création du rond-point sans feu permettant un tour à droite des bus vers la gare Sud ;

CONSIDERANT que ces aménagements en faveur des transports en commun et des modes actifs encouragent le report modal entre la voiture individuelle et des mobilités plus respectueuses de l'environnement en contribuant ainsi à la baisse des émissions des gaz d'échappement dues aux véhicules particuliers et aux embouteillages,

CONSIDERANT que cette troisième voie et ce rond-point à double voie annulaire a permis la mise en place d'une voie bus en site propre projetée dans le cadre de la réorganisation de la gare régionale et du pôle multimodal de la ville d'Aulnay-sous-Bois ce qui conduit à plus de 520 bus empruntant quotidiennement ces aménagements ;

CONSIDERANT que ce franchissement du Pont de la Croix-Blanche contribue à renforcer les liaisons entre le Nord et le Sud de la Ville en estompant ainsi la coupure urbaine matérialisée par les voies ferrées,

CONSIDERANT que les services techniques après étude et avis de la S.N.C.F. ont estimé les coûts de réalisation de ces travaux à 944 696,00 € H.T. y compris la rénovation de l'éclairage public par des appareils à Led et les espaces verts ;

CONSIDERANT que cette réalisation entre dans le cadre des opérations subventionnables par la Métropole du Grand Paris et, en particulier, de son Fonds d'investissement des équipements structurants ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter la subvention maximale autorisée et à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande de subvention auprès du Fonds d'investissement des équipements structurants de la Métropole du Grand Paris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 50% du montant H.T. des travaux réalisés auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'investissement des équipements structurants pour la réalisation du doublement de la voie Nord/Sud du pont de la Croix Blanche et du réaménagement du carrefour à feux situé au Sud du pont en un rond-point à double voie annulaire – soit une subvention de 472 348.00 € H.T.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y afférant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville : chapitre 70 - nature 704.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES – MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note explicative annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'état de vétusté des véhicules et engins mentionnés dans la note de présentation, n'autorisent plus leur utilisation optimale par les services de la Ville,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure de connaître le prix de vente de chaque véhicule ou engins,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est opportun de prononcer leur mise à la réforme et à leur vente en l'état.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer afin de sortir du patrimoine communal les véhicules et engins listés dans la notice explicative et, en fonction de leur état, de procéder à leur mise en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de réformer les véhicules listés dans la notice explicative et de les sortir du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre les véhicules réformés en vente aux enchères publiques en fonction de leur état général et de la teneur du contrôle technique, ou en gré à gré.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 024

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2018 DU SERVICE DELEGUE DES MARCHES FORAINS – SOCIETE MANDON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public des marchés forains,

VU le rapport sur l'activité du service délégué pour l'année 2018, remis par la Société MANDON - délégataire de ce service public, depuis le 24 octobre 2013, annexé à la présente délibération,

VU le compte d'exploitation 2018 remis par la société MANDON et qui figure à la page 28 du rapport d'activité présenté,

VU l'examen de la C.C.S.P.L. en date du 24 septembre 2019,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté, et le compte d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité et du compte d'exploitation pour l'exercice 2018 concernant le service délégué des marchés forains.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le rapport annuel et le compte d'exploitation 2018 du service délégué des marchés forains à la société MANDON remis par la société MANDON.

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC LE COLLEGE CHRISTINE DE PISAN –ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention et la fiche annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville développe une politique volontariste en faveur de l'enseignement et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, en temps scolaire et périscolaire, notamment au moyen de cours d'arts plastiques à l'école d'art Claude Monet, d'expositions artistiques et de visites commentées à l'espace Gainville ou à l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que cette volonté est partagée par le collège Christine de PISAN et plus précisément pour offrir à ses nouveaux élèves de sixième une option « Arts Plastiques » pour la rentrée scolaire 2019-2020,

CONSIDERANT que la Ville soutient le partenariat entre l'école d'art Claude Monet et le Collège Christine de PISAN afin de développer l'éducation artistique à Aulnay-Sous-Bois et souhaite, à cet effet, donner les moyens matériels et humains.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention annuelle entre la Ville et le collège Christine de PISAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat pédagogique avec le collège Christine de PISAN.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 11– article 6068, 6064 et 60632- fonction 312 pour l'achat du matériel complémentaire nécessaire lors de ces interventions.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION ET FICHE TECHNIQUE JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE – CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET GRACIEUSE D'AGENTS COMMUNAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 19 du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la délibération n° 48 du 20 décembre 2017 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la délibération n° 13 du 19 décembre 2018 portant modification de la convention avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé depuis 2007 dans la réorganisation de l'enseignement artistique supérieur,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette réforme, la Ville a adopté une convention de partenariat avec le Pôle Sup'93 par une délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite développer l'enseignement supérieur au sein de son Conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDERANT que cette convention se traduit par la mise à disposition de 12 heures 15 d'enseignement hebdomadaires pour la période 2018/2019,

CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2019/2020, il convient de mettre à disposition partiellement 5 agents avec un ajustement du volume horaire d'enseignement hebdomadaires total de 12 heures 30,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention cadre de mise à disposition partielle et gracieuse d'agents entre la Ville et Pôle Sup'93.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve – Seine-Saint-Denis – Île-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – CONVENTION RELATIVE A L'ACCES AU RESTAURANT DU PERSONNEL COMMUNAL DUMONT POUR LES STAGIAIRES AVEC L'ECOLE GALLIENI – CENTRE DE FORMATION A L'OBTENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAUFFEUR DE TAXI ET DE VTC (CHAUFFEUR DE VOITURE DE TRANSPORT).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Ecole Galliéni a sollicité la Ville d'Aulnay-sous-Bois, pour que ses stagiaires puissent déjeuner au restaurant du personnel communal Dumont, en raison de la proximité du lieu, à compter du 2 novembre 2019,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer une convention avec l'Ecole Galliéni.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à l'accès au restaurant du personnel communal Dumont pour les stagiaires à compter du 4 novembre 2019.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la convention prend effet à compter du 2 novembre 2019 et ce, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville - chapitre 70 - fonction 0251 - imputation 70671.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION SANTE – SIGNATURE DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 AVEC L’AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ILE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS),

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Projet Régional de Santé réaffirme dans son cadre d’orientations stratégiques, l’ambition collective d’investir sur la prévention en proximité du lieu de vie et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

CONSIDERANT la proposition d’assurer la continuité de deux actions de prévention et de promotion de la santé par la commune d’Aulnay-sous-Bois répondant à ces objectifs et aux enjeux socio-démographiques et de santé publique du territoire

CONSIDERANT que pour ce faire, l’Agence Régionale de Santé contribue à la réalisation des actions à hauteur de 30 000 € au titre de l’année 2019. Cette somme correspond à deux projets, répartie comme suit :

- Prévention des addictions et des conduites à risque chez les jeunes de 12 à 25 ans : 23 000 €,
- Animation d’un groupe de parole mensuel de parents – Action de soutien à la parentalité de parents d’enfants et jeunes en situation de handicap dont de jeunes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement : 7 000 €,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de l’autoriser à signer la convention d’objectifs et de moyens avec l’Agence Régionale de Santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d’objectifs et de moyens ci-annexées avec l’Agence Régionale de Santé Ile-de-France de l’année 2019.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention d’objectifs et de moyens et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 73 – Fonction 512.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 02 octobre 2019

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION ET EXPLOITATION DE DEUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE PETITE ENFANCE - COMMUNICATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-3, L.1413-1 et L.1414-14,

VU la délibération n°2 du 18 octobre 2017 relative à l'autorisation de signature de la convention de délégation de service pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI,

VU les deux rapports d'activité transmis par le délégataire,

VU l'examen de la C.C.S.P.L. en date du 24 septembre 2019,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué la gestion du service public suivant : gestion et exploitation de deux établissements de petite enfance à la société Les Petits Chaperons Rouges,

CONSIDERANT que le délégataire de service public a adressé à la Ville les rapports d'activité de ces établissements pour l'année 2018,

CONSIDERANT que les bilans d'activités, au titre de l'année 2018, des délégations de service publics ont été présentés en Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.),

CONSIDERANT que la C.C.S.P.L. de la Ville d'Aulnay-sous-Bois a procédé à l'examen des rapports annuels du délégataire de la gestion et de l'exploitation de deux établissements de petite enfance, au titre de l'exercice 2018,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acter la transmission des rapports annuels d'activité 2018 sur la délégation de service public de la gestion et l'exploitation de deux établissements de petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la transmission des rapports annuels d'activité 2018 sur la délégation de service public de la gestion et l'exploitation de deux établissements de petite enfance,

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

RAPPORTS JOINTS EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 02 octobre 2019

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – PETITE ENFANCE –
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES
ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU les Décrets n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la Circulaire n° 2014-009 de la Direction Générale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en date du 26 mars 2014 intitulée « Prestation de service unique (PSU) : un meilleur financement pour un meilleur service » ;

VU la Circulaire n° 2019-005 de la Direction Générale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en date du 5 juin 2019 ;

VU la délibération N°17 du Conseil Municipal du 3 avril 2019 portant modification des règlements de fonctionnement des multi-accueils collectifs et familiaux ;

VU le projet de règlement annexé à la présente délibération ;

VU la note explicative annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement de fonctionnement modifié des établissements d'accueil du jeune enfant applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, joint en annexe.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT JOINT EN ANNEXE

Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 portant actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel, avancements de grade et promotions interne,

CONSIDERANT que les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Suite aux recrutements, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière technique**

3 postes de technicien territorial, catégorie B, à temps complet,

➤ **Pour la filière médico-sociale**

1 poste de psychologue territorial de classe normale, catégorie A, à temps complet,

➤ **Pour la filière culturelle**

1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,

1 poste d'adjoint du patrimoine, catégorie C, à temps complet,

Compte tenu des avancements de grade et promotions interne 2019, il s'avère nécessaire de supprimer les postes suivants au budget VILLE :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative**

5 postes de rédacteur principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,
4 postes de rédacteur, catégorie B, à temps complet,
10 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
10 postes d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière technique**

10 postes d'agent de maîtrise principal, catégorie C, à temps complet,
13 postes d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet,
30 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
70 postes d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet,
7 postes d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet, 28 heures hebdomadaire (80%).

➤ **Pour la filière sociale**

11 postes d'assistant socio-éducatif principal, catégorie A, à temps complet,
5 postes d'assistant socio-éducatif principal, catégorie A, à temps complet,
21 postes d'éducateur principal de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet,
19 postes d'éducateur de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet,
2 postes d'agent social, catégorie C, à temps complet,
14 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière médico-sociale**

1 poste d'auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet,
14 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière sportive**

1 poste de conseiller territorial des APS, catégorie A, à temps complet,
4 postes d'éducateur des APS principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet,
2 postes d'opérateur des APS qualifié, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière culturelle**

1 poste de bibliothécaire, catégorie A, à temps complet,
2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet,
3 postes d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière animation**

7 postes d'animateur principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet,
11 postes d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet.

➤ **Pour la filière police municipale**

1 poste de chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées et du comité Technique en date du 28 juin 2019.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et des suppressions de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DE LA REMUNERATION DES ANIMATEURS PERISCOLAIRES CONTRACTUELS REMUNERES A L'HEURE AU SEIN DES STRUCTURES DE LA DIRECTION DE LA JEUNESSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°30 du Conseil Municipal du 26 juin 2003 portant sur la rémunération des animateurs non titulaires rémunérés à l'heure,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT l'évolution des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale depuis 2003 et des indices de rémunération,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour la rémunération des animateurs périscolaires horaire au sein des structures de la Direction jeunesse : comme suit :

- Animateur territorial, 11^{ème} échelon, pour les agents titulaires d'un Baccalauréat à Bac+2,
- Animateur territorial principal 1^{ère} classe, 8^{ème} échelon, pour les agents titulaires d'un Bac+3 et plus,

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à jour de la rémunération des animateurs périscolaires contractuels rémunérés à l'heure au sein des structures de la Direction de la jeunesse.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOLOGUE INTERVENANT AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un(e) psychologue à temps plein au sein de la Direction de la petite enfance,

CONSIDERANT la difficulté de recruter un(e) psychologue à temps plein,

CONSIDERANT la nature des missions et la nécessité de faire appel à un(e) psychologue dûment qualifié qui sera rémunéré après service fait,

CONSIDERANT que chaque vacation sera rémunérée au taux horaire brut de 38,23 Euros.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de créer des vacations pour le recrutement d'un psychologue au sein de la Direction de la Petite Enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la création de vacations pour le recrutement d'un(e) psychologue au sein de la Direction de la petite enfance afin de maintenir la continuité de service.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6413 et subdivisions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – EXTENSION DU DISPOSITIF DE DONNÉS DE JOURS DE REPOS POUR LES AGENTS AU BENEFICE DES PROCHES AIDANTS DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU PRESENTANT UN HANDICAP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public,

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 relative à la mise en place d'un dispositif destiné à aider, en termes d'absence, les agents parents d'un enfant gravement malade,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap,

CONSIDERANT que la personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap doit être mentionnée aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail à savoir :

- 1° Son conjoint,
- 2° Son concubin,
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- 4° Un ascendant,
- 5° Un descendant,
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré,
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

CONSIDERANT que l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jour de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire,

CONSIDERANT qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives certifiant la gravité de la maladie, du handicap, de la perte d'autonomie ou de l'accident dont celle-ci est atteinte,

CONSIDERANT qu'il appartient au médecin suivant la personne dans le cadre d'un certificat médical détaillé (sous pli confidentiel) de déterminer la particulière gravité de la maladie, du handicap, de la perte d'autonomie ou de l'accident dont celle-ci est atteinte,

CONSIDERANT que l'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne,

CONSIDERANT que les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, et les jours de congés annuels qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps,

CONSIDERANT que les jours de repos compensateur, et les jours de congé bonifié ne peuvent faire l'objet d'un don,

CONSIDERANT que l'agent qui cède un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire le don et le nombre de jours de repos afférents,

CONSIDERANT que le don est définitif, après accord du chef de service qui vérifie que les conditions requises sont remplies,

CONSIDERANT que les donateurs doivent conserver au moins 20 jours de repos par an,

CONSIDERANT que le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être effectué jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis,

CONSIDERANT que le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment,

CONSIDERANT que le service gestionnaire dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos,

CONSIDERANT que la durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par proche et par année civile,

CONSIDERANT que le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin suivant la personne,

CONSIDERANT que la personne bénéficiaire du don d'un ou de plusieurs jours de congé a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle du travail,

CONSIDERANT que la durée du congé est assimilée à une période de service effectif,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises,

CONSIDERANT que si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations,

CONSIDERANT que les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire,

CONSIDERANT qu'aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don,

CONSIDERANT que le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver l'extension du dispositif au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE l'extension du dispositif au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE ET FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 20 et 24,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 39,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°14 en date du 14 novembre 2018, relative à la mise en place de l'indemnité de départ volontaire jusqu'au 31 décembre 2018,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 2, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe, après avis du comité technique, la mise en place de cette indemnité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée :

• **Les bénéficiaires :**

Cette indemnité de départ volontaire pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants :

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension, pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Sont exclus de ce dispositif : les agents de droit privé ; les agents contractuels engagés pour un contrat à durée déterminée ; les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ; les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation.

- **La détermination du montant individuel et les modalités de versement :**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne pourra excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute servant de base au calcul, comprend le traitement indiciaire de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

Monsieur le Maire détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

L'indemnité de départ volontaire sera versée en une seule fois, dès lors que la démission sera devenue effective. Elle sera exclusive de toute autre indemnité de même nature. Et elle donnera lieu à un arrêté individuel de Monsieur le Maire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public, dans les cinq ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire, doit la rembourser dans les trois ans suivant le recrutement.

- **La procédure d'attribution :**

La demande pour bénéficier de cette indemnité de départ volontaire, devra être formulée par écrit et envoyée par recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant la date prévue de démission, en motivant sa demande.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent devra produire le document l'extrait k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il créé ou reprend.

La collectivité informe par écrit l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée, si la procédure aboutie.

L'agent devra alors présenter par écrit sa décision de démissionner.

- **La durée du dispositif :**

Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées et du comité technique du 06 mars 2015.

ARTICLE 1 : ADOPTE la mise en place et la fixation des conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire telle que prévue ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – REVISION DES TARIFS POUR LES REPAS DES EMPLOYES COMMUNAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 4 en date du 22 juin 2016 relative à la révision des tarifs des repas,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le montant du tarif des repas, en faveur des employés communaux, est fixé à 3,86€,

CONSIDERANT que la Ville souhaite concomitamment procéder à la baisse d'un Euro du prix des repas des restaurants municipaux, ramenant ainsi le tarif d'un repas pour un employé municipal à 2,86€.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le nouveau tarif des repas en faveur des employés communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le tarif proposé ci-dessus avec effet au 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la Ville - Chapitre 011 - Fonction 020 - Imputation 70688.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DU TITRE-RESTAURANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant et notamment son article 19,

VU la délibération n° 31 du Conseil Municipal du 26 juin 1997 relative à la mise en place du ticket restaurant,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 5 mai 2011 relative à la modification de la valeur faciale du titre ticket restaurant,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'attribution des titres-restaurant par la collectivité aux agents publics est un avantage en nature,

CONSIDERANT que les titres-restaurant constituent une prestation d'action sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de restauration des agents de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la participation de la collectivité doit représenter entre 50% et 60% de la valeur du titre-restaurant,

CONSIDERANT que la valeur faciale du titre-restaurant est actuellement à 6,00 € (six euros),

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu d'augmenter la valeur faciale du titre-restaurant et de la porter à 7,00 € (sept euros) à compter du 1^{er} décembre 2019 en la répartissant comme suit :

- 40% à la charge de l'agent, soit 2,80 € (deux euros et quatre-vingt centimes);
- 60% à la charge de la collectivité, soit 4,20 € (quatre euros et vingt centimes).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE l'augmentation de la valeur faciale du titre-restaurant à compter du 1er décembre 2019, pour la porter à 7,00 € (septeuros).

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 011 article 6474 - diverses fonctions, aux Budgets annexes des Cèdres et des Tamaris, au chapitre 011 article 64784.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et au Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) – APPROBATION DE L’AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n° 23 du Conseil Municipal du 20 février 2019 relative à la convention de mise à disposition d’agents municipaux auprès de l’Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel et sa convention annexée,

VU le projet d’avenant à la convention de mise à disposition d’agents municipaux à conclure avec l’Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l’Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d’agents municipaux, dans le cadre d’un avenant à la convention,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Ville apporte son soutien à l’Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel et qu’il y a lieu d’accompagner la structure associative pour la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l’avenant à la convention de mise à disposition d’agents municipaux auprès de l’Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’avenant à la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 314.

ARTICLE 4 : NOTIFIE l'avenant à la convention à l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel sise 134, avenue Anatole FRANCE – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Liliane BOULLERAY, Présidente.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AVENANT JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conseil Municipal du 02 octobre 2019

Objet : **PÔLE RESSOURCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D’OBJECTIFS – ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC)**

VU l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°34 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant prolongation des conventions de partenariat 2018 sur les quatre premiers mois de l’année 2019 et prévoyant des versements d’acomptes sur la même période,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal du 03 avril 2019 relative aux conventions de partenariat et d’objectifs pour l’année 2019 portant fixation du montant restant des subventions attribuées,

VU le projet d’avenant n°1 à la convention de partenariat et d’objectif entre la Ville et l’association IADC,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville a, par délibération du 3 avril 2019, approuvé la convention de partenariat 2019 avec l’association I.A.D.C., et s’est ainsi engagée par la même à soutenir la réalisation des orientations et objectifs fixés par cette dernière,

CONSIDERANT qu’il est cependant nécessaire, afin que l’association IADC puisse pleinement réaliser ses objectifs de recherche de financements et de renforcement de communication et de diversification des propositions culturelles et promotion des talents artistiques auprès des aulnaysiens qui présentent un intérêt général, que le montant de sa subvention soit revu à la hausse.

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée délibérante d’approuver l’avenant n°1 de la convention de partenariat et d’objectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l’avenant n°1 à la convention de partenariat et d’objectifs entre la Ville et l’association I.A.D.C. ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’avenant à la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville aux imputations précisées dans la notice explicative jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AVENANT JOINT EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITE DE L’ANNEE 2018 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1 et L. 2121-29 ;

VU l’examen de la C.C.S.P.L. en date du 24 septembre 2019,

VU le projet de rapport annuel de la C.C.S.P.L. pour l’année 2019 ci-annexé ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l’article L. 1413-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l’année précédente ;

Monsieur le Maire présente à l’Assemblée délibérante le rapport annuel d’activité de la C.C.S.P.L. de l’année 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d’activité de l’année 2018 de la C.C.S.P.L.

ARTICLE 2 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2019 POUR L'OPERATION DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 24 juillet 2019, notifiant l'attribution d'une subvention à la Ville au titre de la Dotation Politique de la Ville – D.P.V. 2019,

VU la note de présentation et le plan de financement ci-annexés,

CONSIDERANT la notification d'attribution d'une subvention d'un montant total de 1 300 000 €, au profit de la commune au titre de la dotation Politique de la Ville – D.P.V. 2019, pour la construction du Centre aquatique,

CONSIDERANT que l'attribution de la subvention est soumise à la signature d'une convention financière entre la Ville et l'Etat,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention attributive de subvention au titre de la D.P.V. 2019 pour l'opération de la construction du centre aquatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention attributive de subvention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'attribution de la subvention,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville,

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13, article 1321 fonction 413.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN 2019 POUR LA REALISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF CENTRE AQUATIQUE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'information de la Métropole du Grand Paris en date du 16 septembre 2019, notifiant l'attribution d'une subvention à la Ville au titre du fonds de concours métropolitain exercice 2019 pour la réalisation d'un équipement sportif « Centre aquatique à Aulnay-sous-Bois »,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT la notification d'attribution d'une subvention d'un montant total de 4 000 000 € qui intègre la subvention de 560 000 € attribuée à la Commune au titre du Fonds d'intérêt métropolitain relatif à la transition écologique (Délibération du bureau métropolitain 2018/12/18/02), le montant maximal du présent fonds de concours est ramené à 3 440 000 € au profit de la commune au titre du fonds de concours métropolitain exercice 2019 pour la construction du Centre aquatique,

CONSIDERANT que l'attribution de la subvention est soumise à la signature d'une convention financière entre la Ville et la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT que la signature de la convention aura lieu après le conseil métropolitain du 11 octobre 2019,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider la convention attributive de subvention au titre du fonds de concours métropolitain exercice 2019 pour l'opération de la construction du centre aquatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention attributive de subvention entre la Ville et la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention attributive de subvention annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à l'attribution de la subvention,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville,

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13, article 1323 fonction 413.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – SIGNATURE DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS, LA SOCIÉTÉ DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES (SOLIDEO) ET PARIS 2024 DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION « CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE ».**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°41 du conseil municipal du 3 avril 2019 autorisant le Maire à solliciter une subvention auprès de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) ;

VU la convention d’objectif et la note de présentation annexées à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la notification d’attribution d’une subvention d’un montant total de cinq millions d’euros au profit de la commune dans le cadre de la construction du centre aquatique,

CONSIDÉRANT que l’attribution de la subvention est soumise à la signature d’une convention d’objectifs régissant les rapports entre la Ville, la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (S.O.L.I.D.E.O.) et Paris 2024,

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée délibérante d’approuver la convention d’objectifs entre les trois parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d’objectifs régissant les rapports entre la Ville d’Aulnay-sous-Bois, la S.O.L.I.D.E.O. et Paris 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l’attribution de la subvention.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées au budget de la Ville d’Aulnay-sous-Bois : Chapitre : 13 - Articles : 1322 – 1323 – 1326 - 1328 - Fonction : 413.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans, à la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (S.O.L.I.D.E.O.) et Paris 2024.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-11,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14,

VU la délibération n° 43 du 3 avril 2019 relative au compte administratif 2018,

VU la délibération n°45 du 3 avril 2019, relative à l'adoption du budget primitif 2019 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2018,

VU la délibération n°38 du 10 juillet 2019, portant décision modificative n°1,

VU le tableau et la notice explicative ci-annexés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2019 voté en séance du 3 avril 2019 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-annexé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°2 pour l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°2 pour l'exercice 2019, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

ARTICLE 2 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2019.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame Le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAU JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2019 – PRODUITS IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14,

VU les états transmis par la Trésorerie Principale Municipale,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Trésorier Principal Municipal a fait savoir aux services de la Ville que certains produits communaux au profit du budget principal n'ont pu être recouverts pour des causes diverses,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 138 436,43€

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCEPTE d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de 138 436,43€.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Articles 6541 et 6542 – Fonction 01

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame Le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – CONTRAT DE VILLE – DECLINAISON LOCALE DU PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES ET REEVALUATION DU VOLET OPERATIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

VU l'instruction du Ministre de la ville du 15 octobre 2014, relatives aux modalités opérationnelles d'élaboration et de suivi des contrats de ville,

VU la délibération n°34 en date du 14 octobre 2015, relative à la signature du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois,

VU la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 venant proroger la durée des Contrats de villes jusqu'en 2022,

VU l'instruction du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la déclinaison du Protocole d'engagements réciproques à l'échelle du Contrat de Ville d'Aulnay-sous-Bois, annexé à la présente délibération,

VU le volet opérationnel réévalué du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois, annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 prévoit la rénovation des contrats de ville afin d'y intégrer les priorités gouvernementales, rénovation qui doit prendre la forme d'un Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (P.E.R.R.),

CONSIDERANT que la compétence Politique de la Ville a été transférée à l'E.P.T. Paris Terres d'Envol au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que l'E.P.T. Paris Terres d'Envol est chargé dans ce cadre de l'élaboration du Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (P.E.R.R.) à l'échelle du Territoire, texte présentant des axes communs auquel viendront s'ajouter les déclinaisons locales de chaque commune,

CONSIDERANT que la déclinaison locale du P.E.R.R. pour Aulnay-Sous-Bois a vocation à compléter le P.E.R.R. territorial et préciser les priorités locales ayant fait l'objet d'une consultation auprès de tous les acteurs pertinents à l'occasion d'ateliers partenariaux, dans le respect des attendus de l'Etat,

CONSIDERANT que le volet opérationnel, conformément aux dispositions relatives au suivi et à l'évaluation prévues par le Contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois, ne nécessite pas de nouvelles signatures des partenaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la déclinaison du Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques à l'échelle du Contrat de ville d'Aulnay-Sous-Bois ainsi que du volet opérationnel réévalué pour l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la déclinaison du Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques à l'échelle du Contrat de ville d'Aulnay-Sous-Bois ainsi que du volet opérationnel réévalué pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PROTOCOLE JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – APPROBATION DU PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET CDC HABITAT / GRAND PARIS HABITAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, définissant la stratégie et la feuille de route de la Ville en matière d'habitat sur la période 2015-2020,

VU la délibération n°18 en date du 19 octobre 2016 de signature d'un protocole partenarial entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le groupe SNI / Grand Paris Habitat,

VU le nouveau projet de protocole partenarial sur 5 ans entre la Ville et le groupe CDC HABITAT / GRAND PARIS HABITAT ci-annexé,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT le bilan très positif de la mise en œuvre du protocole partenarial signé en décembre 2016 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le groupe S.N.I. / Grand Paris Habitat,

CONSIDERANT la réorganisation et l'évolution d'ampleur en 2018 du groupe S.N.I. / Grand Paris Habitat, destinée notamment à mieux accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur politique de l'habitat,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le groupe CDC Habitat / Grand Paris Habitat souhaitent renouveler et enrichir le partenariat existant,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le protocole partenarial entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le groupe SNI / Grand Paris Habitat,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole partenarial annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole et tout acte y afférant,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorière Principal de Sevrans,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PROTOCOLE JOINT EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT ET DU PROTOCOLE PARTENARIAL AVEC CDC HABITAT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PORTAGE PROVISOIRE DE LOGEMENTS – INTERVENTION CIBLEE AU SEIN DES COPROPRIETES DEGRADEES LA MOREE ET SAVIGNY PAIR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération n°11 en date du 19 juillet 2017 approuvant la convention opérationnelle de portage provisoire de lots au sein de la copropriété « Savigny Pair »,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'A.N.A.H. du 28 novembre 2018 qui, dans le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » annoncé par le Ministre de la ville et du logement en octobre 2018, classe les copropriétés de La Morée et de Savigny Pair comme des sites d'intérêt national,

VU les conclusions du CO.PIL. du 18 mars 2019 de la fin de l'O.P.A.H.-C.D. (2014-2019) de la copropriété de La Morée et celles du 27 février 2017 d'évaluation du Plan de Sauvegarde (2009-2015) de la copropriété Savigny Pair,

VU les conclusions du comité d'engagement de C.D.C. HABITAT du 2 septembre 2019

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2019 approuvant le protocole partenarial entre la Ville et C.D.C. HABITAT/ GRAND PARIS HABITAT, et en particulier les engagements pris à son article 3, relatif à la mise à disposition de l'expertise de C.D.C. HABITAT en matière d'habitat privé en difficulté,

VU le projet de convention opérationnelle d'acquisition et de portage provisoire de lots au sein des copropriétés de La Morée et de Savigny Pair ci-annexé,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que les copropriétés de La Morée et de Savigny Pair, faisant l'objet d'un accompagnement public renforcé dans le cadre de dispositifs d'amélioration de l'habitat privé, concentrent encore des difficultés qui requièrent la poursuite d'un accompagnement public,

CONSIDERANT que parmi les mesures d'accompagnement le besoin de portage provisoire de logements est avéré et nécessaire à un redressement financier pérenne de ces copropriétés,

CONSIDERANT que le portage provisoire des logements sera mis en œuvre dès la fin de l'année 2019 pour la copropriété de La Morée et en parallèle d'un futur Plan de Sauvegarde dès 2020 pour la copropriété de Savigny Pair,

CONSIDERANT l'expertise reconnue du groupe C.D.C. HABITAT, filiale de la Caisse des Dépôts dans la conduite de ce type d'opérations de portage provisoire, qui s'est déjà concrétisée au travers du portage provisoire de logements sur Savigny Pair depuis 2017,

CONSIDERANT que les modalités de portage de ces lots en copropriétés sont présentées dans la convention ci-annexée.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver le projet de convention de portage provisoire entre la Ville, l'E.P.T. Paris Terres d'Envol et le groupe C.D.C. Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout acte y afférant,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 2 ALLEE DES ANEMONES A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU la délibération n°11 du 27 septembre 2012 portant approbation du principe de cession des propriétés communales,

VU le plan parcellaire,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un pavillon formant le lot n°21 sis 2 rue des Anémones, cadastré DS 20, DT 134,135,136,137,138 pour 79 m²,

CONSIDERANT que le pavillon n'est plus utilisé comme local technique par le service des espaces verts,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de ce pavillon préalablement à une cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du pavillon formant le lot n°21 situé 2 Allée des Anémones à Aulnay-Sous-Bois, cadastré DS20, DT134, 135, 136, 137, 138 pour une contenance de 79 m².

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement du domaine public du pavillon formant le lot n°21 situé 2 Allée des Anémones à Aulnay-Sous-Bois, cadastré DS20, DT134, 135, 136, 137, 138 pour une contenance de 79 m² en vue d'une future cession.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - FONCIER - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE 26 AVENUE DE TRIANON - Z124 EN VUE D'UNE REGULARISATION FONCIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU l'avis de France Domaine en date du 1^{er} avril 2019,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les régularisations foncières notamment l'acquisition d'une parcelle située 26 avenue du Trianon, cadastrée Z n°124 pour une contenance de 48 m²,

CONSIDERANT que le propriétaire actuel a envoyé, par courrier en date du 10 juin 2019, son accord pour procéder à la régularisation foncière de voirie,

CONSIDERANT que cette parcelle est affectée à un usage d'air de retournement, il y a donc lieu de l'acquérir à l'euro symbolique dès lors qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée Z 124 à l'euro symbolique en vue d'être incorporée dans le domaine public communal et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle Z n°124 pour une contenance de 48 m² à l'euro symbolique s'agissant d'un transfert de charges publiques.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette acquisition.

ARTICLE 3 : DIT que les frais seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet, Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - FONCIER – ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE 28 AVENUE DE TRIANON - Z126 EN VUE D'UNE REGULARISATION FONCIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU l'avis de France Domaine en date du 1^{er} avril 2019,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre les régularisations foncières notamment l'acquisition d'une parcelle située avenue du Trianon, cadastrée Z n°126 pour une contenance 43 m²,

CONSIDERANT que le propriétaire a envoyé par courrier, en date du 31 mai 2019, son accord pour procéder à la régularisation foncière de voirie,

CONSIDERANT que cette parcelle est affectée à un usage d'air de retournement, il y a donc lieu de l'acquérir à l'euro symbolique dès lors qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée Z n°126 à l'euro symbolique en vue d'être incorporée dans le domaine public communal et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle Z126 pour une contenance de 43 m² à l'euro symbolique s'agissant d'un transfert de charges publiques.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette acquisition.

ARTICLE 3 : DIT que les frais seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet, Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 23 BOULEVARD FELIX FAURE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1

VU la délibération n°50 en date du 20 décembre 2017 qui a constaté la désaffectation et a procédé au déclassement du domaine public conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°51 en date du 20 décembre 2017 qui autorise la vente de la propriété communale située au 23 Boulevard Félix Faure, cadastré AX 37 pour une contenance de 485 m² environ,

VU la signature de la Promesse de Vente sous conditions suspensives au profit de M. [REDACTED] et [REDACTED] en date du 4 avril 2018,

VU la délibération n° 38 du 20 février 2019 qui prend acte du renoncement de [REDACTED] et qui désigne [REDACTED] comme nouveau acquéreur de ce bien,

VU le courrier de renoncement des acquéreurs [REDACTED] en date du 08 mai 2019,

VU l'avis des Domaines en date du 4 septembre 2019,

VU l'offre écrite de [REDACTED] en date du 5 juin 2019, proposant l'acquisition de ce bien au prix de 250 000€ afin d'y exercer son activité d'avocat,

VU la notice explicative,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'autoriser la cession de ce bien au prix de 250 000€ au profit de [REDACTED] ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de ce pavillon situé 23 Boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AX 37 pour une contenance de 485 m², conformément à l'avis des domaines.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes subséquents.

ARTICLE 3 : PRECISE que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par [REDACTED] ou ses substitués.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget sur le Chapitre 024.

ARTICLE 6 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 32 BIS ALLEE CIRCULAIRE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

VU l'avis des domaines en date du 11 avril 2018,

VU le plan parcellaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la commune est devenue propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré CR89 pour 310m², situé 32Bis allée Circulaire par acte authentique en date du 4 février 2010 au prix de 215 000€ en vue d'un agrandissement du terrain d'assiette du groupe scolaire Vercingétorix,

CONSIDERANT que ce projet d'agrandissement n'est plus d'actualité et que le bien est devenu inutile,

CONSIDERANT que le bien a subi une forte dépréciation de sa valeur en raison de l'état d'abandon des lieux, le pavillon étant resté muré de nombreuses années,

CONSIDERANT que [REDACTED] se propose de se porter acquéreur du pavillon au prix de 135 000 €

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser la cession de ce bien au prix de 135 000€ au profit de [REDACTED] ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de ce bien situé au 32bis Allée Circulaire, cadastré CR 89 pour 310 m², au prix de 135 000 €, au profit de [REDACTED] ou ses substitués, conformément à l'avis des domaines,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes subséquents.

ARTICLE 3 : PRECISE que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires dans le délai qui sera fixé dans la promesse de vente, du paiement du prix ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et

résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par [REDACTED] ou ses substitués.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget sur le Chapitre 024.

ARTICLE 6 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER- RETROCESSION DU FONDS DE COMMERCE SITUE 6 PLACE DU GENERAL LECLERC.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 214-14,

VU la décision n°1856 en date du 16 avril 2018 par laquelle la ville a exercé son droit de préemption sur un fonds de commerce portant sur un local situé 6 place du Général Leclerc à Aulnay-Sous-Bois, au prix de 70 000 € (soixante-dix mille euros) conformément à la déclaration de cession soumise au droit de préemption,

VU la délibération n°33 en date du 10 juillet 2019 portant approbation du cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce conformément à l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme,

VU l'avis des domaines en date du 3 juin 2019 annexée,

VU l'offre écrite de [REDACTED] en date du 14 août 2019 annexée,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que le cahier des charges, adopté lors du conseil municipal du 10 juillet 2019, comporte les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale conformément à l'article R 214-11 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'à cette fin, l'article R.214-12 du Code de l'Urbanisme organise le dispositif d'appel à candidature pour trouver un repreneur,

CONSIDERANT que la commune a reçu une offre d'achat au prix de 70 000 € qui est donc conforme au cahier des charges de cession,

CONSIDERANT que l'offre de Monsieur [REDACTED] répond aux objectifs de diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné et propose un nouveau type de restauration haut de gamme dans un cadre qualitatif, contribuant ainsi à l'attractivité du secteur Centre Gare sud,

M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer l'acte de cession du fonds de commerce au profit de M. [REDACTED] au prix de 70 000 €, en vue d'une activité de restauration, de vente à emporter, de traiteur spécialisé en gastronomie thaïlandaise, [REDACTED]

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du fonds de commerce portant sur le local commercial situé au 6 Place du général Leclerc, au prix de 70 000 €, au profit de [REDACTED]

ARTICLE 2 : INDIQUE que le prix sera payable au comptant au moment de l'acte pour 5 000€ (cinq mille euros) puis en paiement différé sous la forme de 36 mensualités de 1805,55 euros. Le transfert de propriété interviendra au moment de la signature de l'acte. Etant précisé ici, qu'une clause résolutoire sera prévue à l'acte en cas de non-paiement des mensualités.

ARTICLE 3 : PROCEDE au remboursement du dépôt de garantie versé par la commune soit directement auprès du bailleur ou sinon auprès du preneur.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents qui seront dressés par le notaire de la commune,

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 6 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE DE TROIS ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION COALLIA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale,

VU le courrier en date du 11 juillet 2019 de l'association COALLIA sollicitant la participation d'un représentant de la Ville au Conseil de Vie Sociale de 3 de ses établissements à savoir :

- Le Foyer d'hébergement pour travailleurs en situation de handicap « Michel ANGE »,
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes : « Résidence du Parc »,
- Le Foyer d'Accueil Médicalisé : « Amaryllis ».

CONSIDERANT la nécessité de désigner des représentants au sein de ces organismes,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner des représentants pour le Foyer d'hébergement pour travailleurs en situation de handicap « Michel ANGE », l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes : « Résidence du Parc » ainsi que le Foyer d'Accueil Médicalisé : « Amaryllis ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE les désignations proposées pour siéger au sein des organismes susmentionnés.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DENOMINATION DU DOJO SIS RUE MIMOUN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a installé une structure de type C.T.S. (chapiteaux, tentes, structure) pour un Dojo dédié à la pratique de sports collectifs de type judo et gymnastique douce,

CONSIDERANT que cet établissement ne possède pas de nom,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de dénommer ce nouvel équipement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de nommer le DOJO sis rue Mimoun « Marie-Claire Restoux »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de nommer le nouvel équipement DOJO « Marie-Claire Restoux ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr